

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230620-2023-DEL-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Références législatives et réglementaires :

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT
- Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif au congé pour formation syndicale
- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion
- Circulaire Ministérielle du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT

PREAMBULE

Dans le cadre du droit syndical, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur encadrent le rôle des Centres de Gestion :

- Attribution de locaux syndicaux aux organisations syndicales représentées au CST Intercommunal ou au CSFPT (ou à défaut le versement d'une subvention),
- Calcul du contingent de décharges d'activité de service visées aux articles 12, 13, 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, pour les collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés et au remboursement des charges salariales liées à ces absences,
- Calcul du contingent des autorisations d'absence visées aux articles 12, 13, 14 et 17 du décret n° 85-387 du 3 avril 1985, pour les collectivités de moins de 50 agents relevant du CST Intercommunal et au remboursement des charges salariales liées à ces absences.

Aussi, compte tenu de ces éléments et dans la continuité du protocole signé le 11 juillet 2019, les dispositions suivantes relatives aux relations entre les organisations syndicales et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime sont adoptées.

Objet : Le présent protocole a pour objet, consécutivement au renouvellement des représentants du personnel au sein des différentes instances de dialogue social, intervenu le 8 décembre 2022, de rappeler et de préciser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, **les conditions d'exercice du droit syndical**, notamment :

- **Les conditions matérielles d'exercice du droit syndical** :
 - locaux
 - équipements
 - affichage et collecte des cotisations
 - réunions
- **L'octroi de temps nécessaire à l'exercice du droit syndical** :
 - autorisations d'absence
 - décharges d'activité de service
 - congé pour formation syndicale

SOMMAIRE

I - Conditions matérielles d'exercice du droit syndical

I-1 : Mise à disposition de locaux syndicaux

- I-1-1 : Généralités
- I-1-2 : Collectivités de 50 à 500 agents
- I-1-3 : Centres de gestion
- I-1-4 : Subvention de remplacement d'un local

I-2 : Affichage et distribution des documents d'origine syndicale

- I-2-1 : Affichage
- I-2-2 : Distribution

I-3 : Collecte des cotisations

II - Réunions à l'attention du personnel

II-1 : Réunions mensuelles d'information

II-2 : Autres réunions

II-3 : Dispositions communes

III - Le congé de formation syndicale

III-1 : Le principe

III-2 : Procédure d'octroi

III-3 : Attestation de fin de stage

IV - Autorisations d'absence pour mandat syndical

IV-1 : Généralités

- IV-1-1 : Dispositions réglementaires
- IV-1-2 : Cumul des autorisations d'absence

IV-2 : Autorisations spéciales d'absence pour participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs (cf. article 16 du décret 85-397)

- IV-2-1 : Définitions
- IV-2-2 : Contingent individuel

IV-3 : Autorisation d'absence pour participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que celles fixées à l'article 16 (cf. article 17 du décret 85-397)

- IV-3-1 : Principes
- IV-3-2 : Calcul du contingent global annuel
- IV-3-3 : Utilisation du contingent

IV-4 : Autorisations spéciales d'absence des membres des organismes de concertation

IV-4-1 : Organismes concernés

IV-4-2 : Modalités d'octroi des autorisations d'absence

V - Les décharges d'activité de service

V-1 : Définition

V-2 : Crédit global d'heures

V-2-1 : Qui détermine ce contingent global

V-2-2 : Calcul

V-2-3 : Répartition entre les organisations syndicales

V-2-4 : Bénéficiaires

V-2-5 : Prise en charge financière par le centre de gestion

I) CONDITIONS MATERIELLES

I-1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SYNDICAUX

I-1-1 : Généralités

Les collectivités et établissements **employant au moins 50 agents** doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des **locaux à usage de bureaux**.

Les locaux comportent les éléments indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Sont considérés comme tels, le mobilier, un ordinateur, une imprimante, un téléphone, l'accès à Internet (...).

La collectivité prend en charge le coût de l'abonnement et éventuellement celui des communications, dans les conditions définies après concertation avec les organisations syndicales.

De même, les conditions dans lesquelles peuvent être utilisés les moyens de reprographie ou l'acheminement de la correspondance doivent être établis après concertation.

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée. Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin.

I-1-2 : Collectivités de 50 à 500 agents

L'attribution d'un local commun à usage de bureau est obligatoire au profit des organisations qui ont une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et qui sont représentées au comité social territorial ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans toute la mesure du possible, un local distinct est préconisé.

Les modalités d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales bénéficiaires. A défaut, elles sont fixées par l'autorité territoriale.

Les locaux doivent convenir à l'exercice de cette activité et être situés le plus près possible du lieu de travail des agents. Normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ils peuvent l'être ailleurs, en cas d'impossibilité.

Si la collectivité est contrainte de louer des locaux, elle en supporte la charge.

Dans l'hypothèse de construction ou d'aménagement de nouveaux locaux, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales devra être prise en compte.

CDG 76 : un local comprenant une table, 10 chaises, un ordinateur portable et un téléphone, est aujourd'hui mis à disposition de la section CFDT du CDG 76.

Ce local a vocation à être mis à disposition d'autres organisations syndicales, qui viendraient, le cas échéant, à être créées au CDG et qui répondraient aux conditions d'attribution susvisées.

I-1-3 : Collectivités de plus de 500 agents

Les collectivités ou établissements comptant un nombre d'agents supérieur à 500, doivent obligatoirement mettre à la disposition des organisations syndicales, représentées au comité social territorial ou au comité supérieur de la fonction publique territoriale, un local distinct par organisation.

Pour les Centres de Gestion, dès lors que les effectifs cumulés de leur personnel propre et des effectifs des collectivités et établissements publics qui leur sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, **un local distinct** est attribué aux organisations syndicales représentées :

- au CST placé auprès de ce centre
- ou
- au CSFPT

Pour le CDG 76, sont ainsi concernées pour une durée de 4 ans, consécutivement aux résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022, la CFDT, la CFTC, la CGT et FO qui sont représentées au comité social territorial intercommunal, ainsi que la FA-FPT, FSU et l'UNSA qui sont représentées au CSFPT.

I-1-4 : Subvention de remplacement d'un local

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à disposition, une subvention compensatoire est versée aux organisations syndicales représentatives au sens des éléments susvisés, à savoir la CFDT, la CFTC, la CGT, et FO qui sont représentées au comité social territorial intercommunal, ainsi que la FA-FPT, FSU et l'UNSA qui sont représentées au CSFPT.

Détermination du montant : Les organisations syndicales représentées au CST intercommunal et au CSFPT bénéficient, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 24 février 1993, d'une subvention annuelle compensatoire.

Depuis 2015, cette subvention est composée de deux parts :

- ***Une part variable, versée aux organisations syndicales représentées au comité social territorial intercommunal, proportionnellement aux voix qu'elles ont obtenues aux élections professionnelles,***
- ***Une part fixe versée à chaque organisation syndicale considérée comme représentative au sens du décret du 3 avril 1985 susvisé, c'est-à-dire qui siège au CST ou au CSFPT.***

L'enveloppe réservée à la part variable a été fixée à 14 810 € (valeur 2023) à partager entre les organisations syndicales représentées au CSTI. La part fixe a été fixée quant à elle à 1 126 € (valeur 2023) par organisation représentée au CSFPT. Les deux parts de la subvention évoluent chaque année en fonction de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) suivant le mode de calcul arrêté par le Conseil d'Administration du CDG 76 dans sa délibération du 20 juin 2023.

Au regard des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022, sont concernées par le versement de cette subvention, la CFDT, la CFTC, la CGT et FO représentées au comité social territorial intercommunal (part variable) et la CGT, la CFDT, FO, FSU, l'UNSA et la FA-FPT représentées au comité supérieur de la fonction publique territoriale (part fixe).

La répartition de l'affectation 2023 de cette subvention, s'établit de la manière suivante :

Organisation syndicale	Terme fixe	Nombre de voix	Terme variable	Indemnité totale 2023
CGT	1 126 €	1 668	6 605 €	7 731 €
CFDT	1 126 €	1 469	5 817 €	6 943 €
CFTC	0 €	303	1 200 €	1 200 €
FO	1 126 €	300	1 188 €	2 314 €
FSU	1 126 €	0	0 €	1 126 €
UNSA	1 126 €	0	0 €	1 126 €
FA-FPT	1 126 €	0	0 €	1 126 €
Total	6 756 €	3 740	14 810 €	21 566 €

Ces subventions seront réévaluées en fonction de l'Indice de Référence des Loyers tout au long du mandat.

I-2 : AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

I-2-1 : Affichage

Le **droit d'affichage** est reconnu :

- aux sections syndicales et aux syndicats qui ont été déclarés auprès de l'autorité territoriale ;
- aux organisations représentées au CSFPT, même si elles ne disposent pas de section ou de syndicat dans la collectivité concernée.

Un document syndical doit émaner d'une organisation syndicale et peut être affiché sur des panneaux réservés à cet usage, en nombre suffisant et de dimensions convenables et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ils doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale doit être immédiatement avisée de tout affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage, hormis le cas où ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives aux diffamations et aux injures publiques. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

CDG 76 : deux panneaux vitrés et fermés à clef, sont mis à disposition des organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial Intercommunal et/ou au CSFPT à savoir actuellement la CFDT, la CFTC, la CGT, FO, la FA-FPT, la FSU, et l'UNSA.

Chaque panneau sera divisé en quatre afin de prévoir un espace d'affichage propre à chaque organisation syndicale.

I-2-2 : Distribution de documents

La distribution de documents d'origine syndicale peut intervenir dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- elle ne doit concerner que les agents de la collectivité en préservant la neutralité du service public. Dans toute la mesure du possible, elle se déroule en dehors des locaux accessibles au public. Si les organisations syndicales souhaitent faire connaître leurs revendications aux usagers, cette distribution doit intervenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs,
- un exemplaire du document doit être immédiatement communiqué à l'autorité territoriale,
- la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité.
- la dépose d'un document syndical dans tout poste de travail, en l'absence de l'agent, est prohibée.

CDG 76 : une liste de diffusion des adresses mail professionnelles des agents du CDG76 qui auront donné leur accord à leur diffusion sera communiquée aux organisations syndicales sur leur demande afin de leur permettre de diffuser, à l'attention des agents du CDG76, des informations d'origine syndicale.

Il est précisé que l'origine syndicale de toute correspondance adressée dans ce cadre devra obligatoirement pouvoir être identifiée et que devra également figurer obligatoirement la possibilité donnée à l'agent d'être retiré de cette liste de diffusion.

I-3 : COLLECTE DES COTISATIONS

Les cotisations peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs à l'exclusion des locaux ouverts au public.

La collecte est effectuée par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité.

Elle ne doit, en aucun cas, porter atteinte au fonctionnement du service.

II) REUNIONS SYNDICALES A L'ATTENTION DU PERSONNEL

Les réunions syndicales sont réglementées par L 215-2 CGFP ainsi que par les articles 5 à 8 du décret du 3 avril 1985. Elles sont de 2 types.

II-1 : REUNIONS MENSUELLES D'INFORMATION

Les organisations syndicales représentées au CST local ou au CSFPT peuvent organiser des réunions mensuelles d'information d'une heure pendant le service.

Celles-ci peuvent être portées à 2 heures sur une période de 2 mois ou 3 heures sur un trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de 12 heures par année civile.

Chaque organisation syndicale organise sa réunion à l'attention de l'ensemble des agents des services.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, une mutualisation des réunions pourrait être recherchée :

-Soit auprès de l'intercommunalité qui accueillerait les agents des communes membres

-Soit auprès d'une commune qui accueillerait les agents des communes avoisinantes

Dans tous les cas, toutes les autorités territoriales devront être sollicitées et donner leur accord. Un ordre de mission devra être délivré aux agents souhaitant participer à une réunion mensuelle d'information.

II-2 : AUTRES REUNIONS

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou dans des locaux mis à leur disposition, pendant ou en dehors des heures de service.

Si ces réunions ont lieu pendant les heures de service, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence, peuvent y assister.

II-3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Les réunions doivent avoir lieu en dehors des locaux ouverts au public.

Dès lors qu'elles ont lieu pendant les heures de service, les agents normalement en service, sont autorisés à y assister sous réserve des nécessités de service et sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de l'autorité territoriale, au moins trois jours avant la date de la réunion.

Une demande d'organisation préalable de la réunion, doit en être formulée par l'organisation syndicale, une semaine à l'avance.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions organisées par ce syndicat, même si ce représentant n'appartient pas à la collectivité. L'autorité territoriale doit être informée au moins 24 heures à l'avance de la venue de ce représentant hormis le cas où la réunion se tient à l'extérieur des locaux administratifs

Une concertation avec l'autorité territoriale doit permettre la mise en œuvre de ces réunions sans perturber le bon fonctionnement du service et entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

III) LE CONGE DE FORMATION SYNDICALE

Le congé pour formation syndicale est régi par L 215-1 CGFP et le décret n° 85-552 du 22 mai 1985.

III-1 : LE PRINCIPE

Les fonctionnaires et agents contractuels ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours ouvrables par an, pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur un arrêté ministériel.

Cette limite de 12 jours s'applique au nombre total de jours pris au titre du congé pour formation syndicale et du congé institué pour représenter une association (L 642-2 CGFP maximum 9 jours).

Il est précisé que ce congé ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de Gestion aux collectivités employeurs, de la part salariale liée aux absences des agents concernés.

NDLR : Pour les formateurs syndicaux, aucune journée spécifique n'est prévue dans le statut de la fonction publique. Des facilités de service pourront être recherchées avec l'autorité territoriale. Pour simple information, dans le secteur privé « La durée totale des congés de formation économique, sociale et environnementale et de formation syndicale pris dans l'année par un salarié ne peut excéder 12 jours. Elle ne peut excéder 18 jours pour les animateurs des stages et sessions. » (article L 2145-7 du code du travail)

III-2 : PROCEDURE D'OCTROI

L'octroi du congé est subordonné à une demande écrite de l'agent. Elle doit être adressée au moins un mois avant le début du stage ou de la session à l'autorité territoriale.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède de début de la formation, le congé est réputé accordé.

Le congé est accordé si les nécessités de service le permettent. Tout refus doit être motivé. Les décisions de rejet sont communiquées pour information à la commission administrative.

III-3 : ATTESTATION DE FIN DE STAGE

A l'issue du stage ou de la session, le centre de formation délivre une attestation constatant l'assiduité de l'agent. Celui-ci doit la remettre à l'autorité territoriale au moment de sa reprise de fonctions.

IV) AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

IV-1 : GENERALITES

IV-1-1 : Dispositions législatives et réglementaires

Les différents types d'autorisations d'absence relèvent du CGFP et des articles 16 à 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 :

- Les autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs syndicaux (*art. L. 214-3 code général de la fonction publique*),
- Les autorisations d'absence pour permettre de participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs syndicaux d'un autre niveau que ceux précités (*art. L. 214-4 code général de la fonction publique*),
- Les autorisations d'absence accordées pour siéger au Conseil commun de la fonction publique ou aux organismes statutaires (*art. L. 622-5 code général de la fonction publique*).

A noter : Consécutivement à la réunion du 1^{er} mars 2023 réunissant les organisations syndicales présentes au sein des instances du CDG76 (CFDT, CFTC, CGT, FO, FSU, FA-FPT, UNSA), il a été rappelé que :

- Les autorisations prévues à l'article L. 214-3 code général de la fonction publique concernent l'ensemble des congrès ou réunions des organismes directeurs et s'entendent d'un niveau au moins départemental. Les syndicats locaux, même s'ils n'ont pas de représentation nationale et/ou départementale, bénéficient de ces mêmes autorisations d'absence.
- Les autorisations prévues à l'article L. 214-4 code général de la fonction publique concernent exclusivement les structures locales ou les sections syndicales des syndicats nationaux pour les congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs d'un niveau inférieur à l'échelon départemental.
Au regard de l'organisation qui est propre à chaque organisation syndicale, il convient de considérer que les demandes d'absences au titre du fonctionnement des structures locales d'un syndicat national (c'est le cas des différentes organisations précitées) relèvent de cet article. C'est également le cas des unions locales.
- Les autorisations spéciales d'absence au titre de l'article L. 622-5 code général de la fonction publique constituent, sur simple présentation de la convocation, des autorisations d'absence de plein droit, pour lesquelles les nécessités de service ne peuvent être invoquées.

IV-1-2 : Cumul des autorisations d'absence

Ces 3 types d'autorisations, qui n'ont pas le même objet, peuvent être **cumulables** entre-elles, mais **doivent s'apprécier séparément** selon leurs conditions propres.

Un agent peut bénéficier, **en sus**, de décharges d'activités de service.

IV-2 : PARTICIPATION AUX CONGRES OU REUNIONS D'ORGANISMES DIRECTEURS (L. 214-3 code général de la fonction publique)

Des **autorisations spéciales d'absence (ASA)** sont accordées aux représentants des organisations syndicales **mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.**

IV-2-1 : Définitions

Notion de congrès : est considéré comme **congrès** une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Notion d'organisme directeur : est considéré comme **organisme directeur** tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale (ex : le conseil syndical, la commission exécutive, le bureau, le conseil d'administration).

IV-2-2 : Contingent individuel

- **10 jours par an** pour participer au **congrès ou aux réunions d'organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au Conseil Commun de la fonction publique.**
- **20 jours par an** pour participer aux **congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès ou aux réunions d'organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentés au Conseil Commun de la fonction publique :**
 - **CFDT/CGT/FO/UNSA/FSU/FA-FPT.**
- **Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.**

Les agents susceptibles de bénéficier de ces autorisations d'absence **doivent avoir été désignés** conformément aux statuts de leur organisation et **justifier du mandat** dont ils ont été investis.

La demande d'autorisation d'absence, appuyée de la convocation, doit être adressée à l'autorité territoriale au moins 3 jours à l'avance. Les autorités territoriales peuvent accepter d'examiner les demandes qui leur seraient adressées moins de 3 jours à l'avance et sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les refus d'autorisation doivent faire l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Ces jours sont calendaires et les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence à ce titre.

Un agent participant à une réunion d'un organisme directeur dont il est membre en dehors de ses heures de service, ne peut bénéficier d'heures de récupération puisque dans ce cas, il n'a pas à solliciter d'autorisation d'absence.

IV-3 : PARTICIPATION A D'AUTRES REUNIONS – CONTINGENT GLOBAL D'HEURES PARTICIPATION AUX CONGRES OU REUNIONS D'ORGANISMES D'UN AUTRE NIVEAU (L. 214-4 code général de la fonction publique) .

Des **autorisations d'absence (AA)** sont également accordées pour les réunions relevant d'un autre niveau.

Ces autorisations concernent essentiellement **les réunions des organismes directeurs de sections syndicales** ou d'un **niveau inférieur au niveau départemental** (ex : syndicats locaux émanant d'un syndicat national, sections locales, sections intercommunales, unions locales).

Le contingent de ces autorisations d'absence est calculé conformément aux 12,13 et 14 du décret du 3 avril 1985 modifié.

Le Centre de Gestion remboursant la part salariale liée à ces absences pour les collectivités de moins de 50 agents, les organisations syndicales sont invitées à faire parvenir au Centre de Gestion, les listes des organismes concernés, accompagnées des noms des agents, susceptibles au regard du statut de ces organismes, de bénéficier de ces autorisations d'absence.

IV-3-1 : Principes

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un **contingent global d'autorisations d'absence** déterminé, **chaque année**, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail effectué par l'ensemble des agents inscrits sur la liste électorale du Comité Social Territorial intercommunal concerné (CST local ou CST intercommunal du CDG).

Ce contingent est calculé, pour la durée du mandat des représentants du personnel, par :

- chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, et à ce titre ayant leur CST propre,

- **le Centre de Gestion, pour les collectivités employant moins de 50 agents.**

Ce contingent global est réparti entre les organisations syndicales :

- pour moitié, en fonction du nombre de **suffrages** obtenus par ces organisations syndicales aux élections des représentants du personnel au CST concerné,
- pour l'autre moitié, en fonction du nombre de **sièges** obtenus par ces organisations syndicales aux élections des représentants du personnel au CST concerné.

Une fois le contingent déterminé, les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité :

- dans la collectivité en cas de CST local,
- dans les collectivités employant moins de 50 agents pour les collectivités relevant du CST intercommunal placé auprès du CDG 76.

IV-3-3 : Utilisation du contingent

Aucune disposition ne précise les modalités d'utilisation du contingent réparti. Chaque syndicat utilise sa part de contingent comme il l'entend. Le nombre de bénéficiaires n'est pas limité, étant toutefois précisé que :

- les bénéficiaires doivent justifier de leur mandat,
- les demandes, accompagnées des justificatifs de convocation, doivent être adressées 3 jours à l'avance à l'autorité territoriale.
- la durée de l'autorisation d'absence est limitée à la durée de service du jour et de la période concernée et ne donne pas lieu à récupération.
- les délais de route ne sont pas déduits du contingent global d'autorisations obtenu.

Un agent participant à une réunion d'un organisme directeur dont il est membre en dehors de ses heures de service, ne peut bénéficier d'heures de récupération puisque dans ce cas, il n'a pas à solliciter d'autorisation d'absence.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, le Centre de Gestion procèdera trimestriellement, au remboursement de la masse salariale liée à ces absences, au vu :

- *de la convocation à la réunion,*
- *de la demande d'autorisation spéciale d'absence validée par l'autorité territoriale,*
- *des informations relatives à la rémunération de l'agent concerné.*

IV-4 : MEMBRES DES ORGANISMES STATUTAIRES (art. L. 622-5 code général de la fonction publique)

IV-4-1 : Organismes concernés

Ces autorisations d'absence sont accordées, de droit, aux représentants syndicaux, titulaires ou suppléants, appelés à siéger aux organismes statutaires créés en application du code général de la fonction publique, notamment :

- au Conseil commun de la fonction publique,
- au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- au Centre national de la fonction publique territoriale,
- au sein du comité social territorial,
- au sein de la formation spécialisée du comité social territorial,
- au sein des commissions administratives paritaires,
- au sein de la commission consultative paritaire,
- au sein du conseil médical (formation plénière)

Conformément à la circulaire du 20 janvier 2016, cette autorisation est ouverte :

- aux représentants titulaires,
- aux représentants suppléants siégeant avec voix délibérative,
- aux représentants suppléants souhaitant participer à la réunion concernée dans le respect de la réglementation propre à chacune des instances ou organismes susmentionnés

IV-4-2 : Modalités d'octroi des autorisations d'absence

Les agents sont autorisés à s'absenter sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation comprend **les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps nécessaire à la préparation et au compte rendu des travaux, égal à la durée de la réunion.**

V) - LES DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE

Outre les autorisations d'absence ci-dessus, un agent peut bénéficier d'une **décharge d'activité de service** pour assurer une activité syndicale (art 19 à 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985).

V-1 : DEFINITION

La décharge d'activité est une autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité pour le compte de son employeur public, tout en étant rémunéré.

La situation administrative de l'agent concerné n'est pas modifiée. Il demeure en position d'activité et continue à bénéficier des droits attachés à cette position.

La décharge peut être totale ou partielle.

Dans ce dernier cas, l'agent exerce conjointement son activité professionnelle et une activité syndicale.

V-2 : CONTINGENT GLOBAL D'HEURES

V-2-1 : Qui détermine ce contingent global ?

Ce crédit est déterminé au niveau du CDG pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés, conformément au tableau figurant à l'article 19 du décret n° 85-397.

V-2-2 : Calcul

Les décharges d'activité de service sont attribuées annuellement par le Centre de Gestion, sous la forme d'un crédit global d'heures, selon un barème appliqué au nombre d'électeurs.

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ce contingent est calculé par celui-ci. Le crédit d'heures à accorder sous forme de décharges

d'activité de service est fixé en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour son calcul.

Pour le Centre de gestion de la Seine-Maritime, le nombre d'électeurs à prendre en compte pour les collectivités obligatoirement affiliées (14.004 électeurs) se situe dans la tranche 10.001 à 17.000. Le nombre total d'heures de décharges mensuelles à répartir est donc de 1.700 heures.

V-2-3 : Répartition entre les organisations syndicales

Le contingent global d'heures est réparti entre les organisations syndicales en fonction d'un barème fixé par l'article 19 du décret susvisé :

- pour moitié, en fonction du nombre de **suffrages** obtenus par ces organisations syndicales aux élections des représentants du personnel au CST concerné,
- par l'autre moitié, en fonction du nombre de **sièges** obtenus par ces organisations syndicales aux élections des représentants du personnel au CST concerné.

Pour ce qui concerne le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, le volant de décharges d'activité de service devant être réparties entre les différentes organisations syndicales, s'établit comme suit :

CALCUL DU CONTINGENT DES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE										
	CFDT	CFTC	CGT	FO	FSU	SUD SOLIDAIRES	UNSA	SAFPT	UTDM Agglo Dieppe	Total
repartition nombre de voix 2022										
suffrages	1469	303	1668	300	77	142	454	156	28	4597
REPARTITION = 850/4597 nombre de voix obtenues	272,00	56,00	308,00	56,00	14,00	26,00	84,00	29,00	5,00	850
repartition nombre de sièges 2022										
sièges	77	10	81	15	0	8	26	6	1	224
REPARTITION = 850/224*nombre de sièges obtenus	292,00	38,00	307,00	57,00	-	30,00	99,00	23,00	4,00	850
TOTAL	564,00	94,00	615,00	113,00	14,00	56,00	183,00	52,00	9,00	1 700,00

V-2-4 : Bénéficiaires

DESIGNATION

Les organisations syndicales désignent **nominativement** les bénéficiaires des décharges d'activité parmi leurs représentants (titulaires ou contractuels) en activité **dans les collectivités et établissement obligatoirement affiliés au centre de gestion, avec indication du nombre d'heures de décharge mensuelle dont ils bénéficient.**

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

La commission administrative ou la commission consultative paritaire compétente est informée de cette décision.

Les stagiaires qui accèdent pour la première fois à la fonction publique territoriale et les agents qui doivent suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peuvent pas bénéficier d'une décharge d'activité de service, même partielle.

UTILISATION DES DECHARGES

Le contingent d'heures peut être utilisé par les organisations syndicales comme elles l'entendent, sans aucun droit de regard de l'autorité territoriale.

Il appartient à chaque autorité territoriale de comptabiliser le nombre d'heures de décharge attribuées aux agents désignés. Le refus opposé à un agent d'utiliser ses décharges de service, au titre des nécessités de service, doit être motivé.

V - 2 - 5 : Prise en charge par le centre de gestion

Les dépenses afférentes aux décharges d'activités de service sont supportées par le CDG pour les collectivités obligatoirement affiliées. Celui-ci rembourse à la collectivité employeur les rémunérations au prorata du nombre d'heures de décharges octroyées à l'agent ou, le cas échéant, met des fonctionnaires à disposition de la collectivité pour assurer l'intérim.

La rémunération remboursée, intègre tous les éléments visés L 712-1 du CGFP (traitement indiciaire, indemnité de résidence, NBI, supplément familial de traitement, primes et indemnités). S'y ajoutent les cotisations patronales.

Il est rappelé que s'agissant d'un contingent mensuel, les heures non utilisées par une organisation syndicale ne peuvent normalement pas être reportées sur le mois suivant, sauf autorisation de l'employeur.

Dans ce cadre, un suivi de la consommation des décharges d'activité de service est effectué par les services du Centre. Les remboursements sont effectués trimestriellement au regard des imprimés de demande de remboursement établis par la collectivité employeur et doivent être retournés, accompagnés d'une copie du bulletin de salaire de l'agent concerné.

Compte tenu de cette périodicité de remboursement, le CDG76 autorise un décompte d'utilisation trimestriel, sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité employeur.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime, a donné autorisation au Président du Centre de Gestion, pour signer le présent protocole relatif à l'exercice du droit syndical avec les organisations syndicales représentées au sein du Comité Technique Intercommunal.

Isneauville, le

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime**

Jean Claude WEISS